

# La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les cadres juridiques (Questionnaire de suivi de la Convention de Lanzarote)

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

## Introduction

---

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

- « 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.*
- 2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.*
- 3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.[1]».*

### **La notion de cercle de confiance**

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs[2].

### **Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel**

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi[3]. Depuis lors, la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties[4]

et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant[5]. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

### ***Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi***

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties à ce questionnaire ou par tout autre moyen (par exemple, en proposant aux observateurs et participants du Comité de Lanzarote d'envoyer toute information pertinente disponible concernant toute Partie à la Convention en répondant directement à certaines ou à toutes les questions de ce questionnaire). Le Secrétariat transmettra ces commentaires et réponses à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

### ***Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre***

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.»

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1er rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont colorées en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont colorées en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

[1] Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

[2] Voir le [1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

[3] L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

[4] L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie

[5] Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

## IDENTIFICATION DU RÉPONDEUR

---

\* Nom de la partie répondante ou concernée par la réponse

FRANCE

\* Nom/prénom de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

\* Adresse électronique de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

## NOTIONS PRINCIPALES Question 1. Votre cadre juridique national :

---

a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants<sup>[6]</sup>? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

[6] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.a Oui)

(voir document explicatif joint)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

[91212fa5-579b-4268-aaeb-fd06842af9bf/R\\_ponse\\_question\\_1a.pdf](#)

b. [pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante » ?<sup>[7]</sup> Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.

[7] *Ibid.*, Recommandation 2

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.b Oui)

L'article 222-3-2 du code pénal qualifie de viol incestueux : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

L'article 222-29-3 du code pénal qualifie d'agression sexuelle incestueuse : « toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Ces deux infractions érigent ainsi en infraction distincte le viol et l'agression sexuelle commis sur des mineurs par un majeur du cercle de confiance visé à l'article 222-22-3 du code pénal et ayant autorité de droit ou de fait sur le mineur.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position](#)<sup>[8]</sup>? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.

[8] *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.c Oui)

L'article 222-22-3 du code pénal donne une liste de personnes qui donnent la qualification d'incestueux aux viols ou agressions sexuelles commises par elles. Sont ainsi visés : les ascendants, les frères, sœurs, oncles, tantes, grands oncles, grands-tantes, neveux, nièces, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime sur une autorité de droit ou de fait.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [définit-il la notion de « cercle de confiance »](#)<sup>[9]</sup>? Si oui, veuillez fournir la définition.

[9] *Ibid*

- Oui

Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.d Non)

La notion de personne ayant autorité de fait ou de droit est privilégiée en droit français à une notion de cercle de confiance dont la définition, compte tenu de l'exigence du principe de légalité, pourrait ne pas être aussi large que celle de personne ayant autorité de fait ou de droit. En effet, la notion de personne ayant autorité permet d'appréhender un large spectre de personne intervenant notamment dans le cercle familial, scolaire ou sportif.

L'article 222-22-3 du code pénal qui liste les personnes permettant de donner le caractère incestueux aux faits de viol ou d'agression sexuelle donne ainsi un exemple des personnes faisant partie du cercle de confiance. Si cette liste est exhaustive pour donner la qualification d'incestueux à certains faits, elle ne l'est pas pour permettre de retenir les qualifications d'infractions « par personne ayant autorité ».

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ÂGE DES VICTIMES Question 2. Votre cadre juridique national :

a. **[pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye] prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence**<sup>[10]</sup>? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

[10] *Ibid.*, Recommandation 6.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.a Oui)

Même si tous les mineurs sont protégés par les dispositions pénales, ce sont tout particulièrement les enfants de moins de 15 ans qui sont protégés par des dispositions spécifiques.

L'article 222-23-1 du code pénal dispose ainsi que : « constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. »

Plus généralement, concernant l'ensemble des mineurs sans distinction d'âge, l'article 222-23-2 du code pénal prévoit que : « constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

De la même façon, l'article 222-29-3 du code pénal dispose que : « constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Ces nouvelles incriminations créées par la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste suppriment le critère du consentement pour les relations sexuelles incestueuses entre un majeur et un mineur. Ainsi, dans ces cas-là, il n'est pas nécessaire de démontrer « une violence, une contrainte, une surprise ou une menace », le simple fait que la relation sexuelle ait eu lieu entre un mineur et un majeur visé par l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait suffit à qualifier les faits de viol ou d'agression sexuelle.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine] indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence<sup>[11]</sup>?** Veuillez fournir les détails.

[11] *Ibid.*, Recommandation 5.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.b Oui)

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, tout enfant âgé de moins de 18 ans est protégé contre les atteintes, agressions sexuelles et viols commis par les personnes visées à l'article 222-22-3 du code pénal et ayant une autorité de droit ou de fait sur le mineur. Il n'existe aucun seuil d'âge permettant au majeur d'avoir des relations sexuelles avec l'enfant mineur.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :

a. **lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence<sup>[12]</sup>?** Veuillez fournir les détails.

[12] *Ibid.*, Recommandation 1.

- Oui

Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.a Oui)

Comme indiqué précédemment les articles 222-23-2 et 222-29-3 du code pénal punissent le viol et l'agression sexuelle commis sur des mineurs par une personne majeure visée à l'article 222-22-3 du code pénal. Il n'est pas nécessaire de démontrer les actes de violence, contrainte, menace ou surprise pour caractériser le viol ou l'agression sexuelle. La seule pénétration ou atteinte sexuelle commise sur un mineur par une personne du cercle familial visée à l'article 222-22-3 du code pénal et ayant une autorité de droit ou de fait sur le mineur suffit à caractériser l'infraction.

Lorsque le majeur n'est pas une personne visée à l'article 222-22-3 du code pénal, les articles 222-24 et 222-30 du code pénal répriment les viols et les agressions sexuelles commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions et par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties et la Belgique]** lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin<sup>[13]</sup>?

[13] *Ibid.*, Recommandation 7.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.b Oui)

L'article 222-22 alinéa 2 du code pénal prévoit que : « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + la République de Moldova]** lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace<sup>[14]</sup>?

[14] *Ibid.*, Recommandation 8.

- Oui  
 Non



Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.c Oui)

Voir réponses aux questions précédentes.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 4. Votre cadre juridique national :

---

a. érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents<sup>[15]</sup>? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

[15] *Ibid.*, Recommandation 9.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.a Oui)

Le droit pénal incrimine largement les abus sexuels sur mineurs (voir réponse au 1.a.). Outre le viol et les agressions sexuelles sur mineur sont également incriminés : le proxénétisme sur mineur puni à l'article 225-7 du code pénal, la traite des êtres humains sur mineur punie à l'article 225-4-1 du code pénal, l'incitation d'un mineur par un majeur utilisant un moyen de communication électronique à commettre un acte de nature sexuelle prévu à l'article 227-22-2 du code pénal, la détention, diffusion, captation, l'enregistrement de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique prévus par l'article 227-23 du code pénal, la sollicitation d'un mineur par un majeur pour la diffusion ou la transmission de son image à caractère pornographique prévue par l'article 227-23-1 du code pénal.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [pour 22 Parties + la Bulgarie] prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel<sup>[16]</sup>? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[16] *Ibid.*, Recommandation 11.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova] fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants<sup>[17]</sup>?

[17] *Ibid.*, Recommandation 12.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## POURSUITES D'OFFICE (*EX-OFFICIO*) Question 5. Votre cadre juridique national :

---

a. prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal<sup>[18]</sup>?  
Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[18] *Ibid.*, Recommandation 57.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (5.a Non)

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que : « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » L'existence d'une plainte ne conditionne pas l'ouverture d'une enquête par le procureur de la République, qui peut décider d'ouvrir une enquête, ou de ne pas le faire, en présence ou en l'absence d'une plainte.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte ?<sup>[19]</sup>  
Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[19] *Ibid*

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (5.b Non)

Aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit l'arrêt de l'enquête si le plaignant retire sa plainte ou se rétracte. Si le désistement du plaignant risque d'amoinrir les éléments à charge contre le mis en cause, il n'est pas une cause d'arrêt de l'enquête. A l'inverse, aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit d'obligation de poursuivre la procédure dans l'hypothèse où le plaignant retire sa plainte ou se rétracte. La poursuite des investigations est alors une décision d'opportunité du procureur de la République.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour le Portugal] en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites**<sup>[20]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[20] *Ibid.*, Recommandation 56.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## MESURES APPLICABLE AUX ENFANTS QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS SEXUELLES ET AUX ENFANTS AYANT DES COMPORTEMENTS SEXUELS A RISQUE ET PRÉJUDICIALES

### Question 6. Votre cadre juridique national :

---

a. **prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants**<sup>[21]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[21] Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.a Oui)

Conformément à l'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs, les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement tandis que les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. En l'absence de discernement, les mineurs de moins de treize ans ne peuvent être déclarés responsables pénalement. Pour autant, cette présomption d'absence de discernement peut être renversée par des éléments de preuve issus de l'enquête attestant de l'existence d'un discernement au moment des faits, tels qu'une expertise psychiatrique ou psychologique ou des éléments extérieurs permettant de penser que le mineur a compris et voulu son acte et sera apte à

comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Dans ce cas, sa responsabilité pénale pourra être engagée.

En cas d'irresponsabilité pénale, le mineur pourra bénéficier de mesures d'assistance éducative. En effet, conformément à l'article 375 du code civil, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants](#) ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique[22].

[22] Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.b Oui)

Comme indiqué en réponse à la question précédente, l'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs dispose : « Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

Le code de la justice pénale des mineurs prévoit une atténuation de la responsabilité pénale à l'égard des mineurs, au regard de leur âge. Ainsi, l'article 11-4 de ce code prévoit qu'aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans. L'article L. 11-5 dispose que « les peines encourues par les mineurs sont diminuées conformément aux dispositions du présent code ». Dans le prolongement, l'article L121-5 prévoit que : « Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par l'article 132-18 du code pénal.

Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs. Il n'existe pas de spécificité liée au caractère sexuel de l'infraction commise. »

Toutefois, conformément à l'article L121-7, « si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas

lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6. Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée. Lorsqu'il est décidé de faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle. »

Ainsi, si le droit français fait une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale c'est uniquement au regard de l'âge et non au regard de la qualification sexuelle de l'infraction commise.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 7. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus<sup>[23]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[23] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.a Oui)

Dans le cadre de l'évaluation de la situation d'un mineur en danger ou susceptible de l'être par le conseil départemental (article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les professionnels de la protection de l'enfance peuvent ne pas informer les titulaires de l'autorité parentale de la mise en place de l'évaluation, s'ils estiment cette information contraire à l'intérêt de l'enfant. Ils peuvent organiser une rencontre avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, sous réserve que ces derniers soient d'accord (D. 226-2-6 code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre du suivi d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, les professionnels de la protection de l'enfance qui l'accompagnent peuvent rencontrer l'enfant librement, sans information ni accord préalables des titulaires de l'autorité parentale.

Depuis la loi du 7 février 2022, le juge des enfants doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition (article 375-1 du code civil).

En outre, en cas d'urgence spécialement motivée, le juge des enfants peut ordonner une mesure de placement provisoire prévue à l'article 375-5 du code civil sans audition des parties, y compris des parents du mineur (article 1184 du code de procédure civile). Dans cette hypothèse, le juge doit convoquer les

parties à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses parents ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus<sup>[24]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[24] *Ibid*

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.b Oui)

Voir la réponse à la question a.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect<sup>[25]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[25] Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1er rapport de mise en œuvre).

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.c Oui)

Que ce soit dans le cadre d'une information judiciaire ou d'une comparution par procès-verbal, le mis en cause peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire qui lui imposera de ne pas paraître au domicile et lui interdira tout contact avec le mineur. En effet, l'article 138 17° du code de procédure pénale prévoit une interdiction spécifique, en cas d'infraction commise à l'encontre de ses enfants, de : « résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ». Par ailleurs, lorsqu'est prononcée cette obligation, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce par une décision motivée sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement<sup>[26]</sup>?  
Veillez fournir les détails.

[26] *Ibid.*, Recommandation 27.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.d Oui)

Le cadre juridique national prévoit une procédure permettant l'éloignement de l'enfant de son milieu familial. Cette possibilité est clairement définie et encadrée aux articles 375 et suivants du code civil et 1181 et suivants du code de procédure civile.

Le juge des enfants dispose ainsi de la possibilité de confier le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, sur le fondement de l'article 375-3 3° et 5° du code civil.

Sauf urgence, ce placement ne peut avoir lieu qu'après évaluation par le service compétent de la possibilité d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance conformément aux dispositions de l'article 375-3 du code civil tel que modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022.

L'article 375 du code civil précise que le juge des enfants fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans, une durée supérieure pouvant être fixée à titre exceptionnel pour permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité dans sa prise en charge lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé<sup>[27]</sup>?  
Veillez fournir les détails.

[27] *Ibid.*, Recommandation 25.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.e Oui)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance donne un cadre légal au partage d'informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être.

Les règles relatives au secret professionnel sont ainsi aménagées pour autoriser le partage d'information dans l'intérêt de l'enfant afin de permettre les échanges nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la

protection du mineur. Le partage d'informations est strictement encadré : l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles énumère notamment les personnes qui peuvent partager ces informations, à quelles fins et dans quelles limites.

Le partage n'est ainsi autorisé que dans le but de permettre une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant, de déterminer et de mettre en œuvre des actions pour assurer sa protection, de l'aider et d'aider sa famille.

Les informations susceptibles d'être légalement partagées sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires à l'évaluation, à la détermination et à la mise en œuvre d'actions à des fins de protection du mineur. Aucun objectif, autre que celui de protection dans l'intérêt de l'enfant, ne permet le partage d'informations entre professionnels.

Le partage n'est possible qu'après en avoir informé les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale, et l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Toutefois, cette exigence peut être levée lorsque l'information préalable est contraire à l'intérêt de l'enfant, par exemple si elle implique un risque pour l'enfant (article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article 434-3 du code pénal réprime le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes soumises au secret professionnel.

Néanmoins, ces dernières ne sont pas soumises aux sanctions prévues en cas de violation du secret professionnel lorsqu'elles informent les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou sévices, y compris sexuelles qui ont été infligées à un mineur. Le médecin, ou tout autre professionnel de santé peut également révéler au procureur de la République ou à la cellule de recueil de l'aide sociale à l'enfance (mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du CASF) ces mêmes faits (article 226-14 du code pénal).

En outre, lorsque le juge aux affaires familiales est informé, dans le cadre de sa saisine, d'éléments susceptibles de caractériser une infraction pénale à l'encontre d'un enfant, il doit en aviser sans délai le procureur de la République, qui appréciera les suites à donner (article 40 du code de procédure pénale).

Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger actuel auquel la personne est exposée, et qu'il constate l'incapacité des parents de remédier à cette situation de crise, il adresse copie de l'ordonnance de protection au ministère public afin qu'une évaluation de la situation du mineur soit effectuée et que le juge des enfants soit saisi le cas échéant (article 515-11 du code civil).

Enfin, lorsqu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard d'un mineur, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles des mineurs transmet une copie de sa décision au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile (articles 1072-2 et 1221-2 du code de procédure civile).



## DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :

---

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
  - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné<sup>[28]</sup>
- ? Veuillez fournir les détails.

[28] *Ibid.*, Recommandation 32.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (8 Oui)

Le droit positif assure des mécanismes de protection de l'enfant avant et après la condamnation du parent concerné.

L'article 378-2 du code civil (issu de la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille) prévoit la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur l'autre parent, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.

Cette suspension est provisoire : elle s'applique pour une durée maximale de six mois et jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales saisi par le procureur de la République afin qu'il statue de manière définitive sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement.

Ce mécanisme de suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement vise à permettre à l'autre parent de prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant sans avoir à solliciter l'accord du parent poursuivi ou condamné.

L'article 378 du code civil encadre les conditions du retrait de l'autorité parentale et de son exercice en cas de condamnation pénale. Le juge pénal peut ainsi, par décision expresse, retirer l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il condamne le parent en qualité soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de son enfant, soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de l'autre parent.

Pour certaines infractions, le juge pénal a l'obligation de statuer sur ce retrait, alors que pour d'autres infractions, il s'agit d'une simple faculté.

Lorsque le viol incestueux, l'agression sexuelle incestueuse ou l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit aussi se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en application des articles 378, 379 et 379-1 du code civil (articles 227-31-2, 227-27-3 et 222-48-2 du code pénal).

---

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 9. Votre cadre juridique national prévoit-il :

---

a. [la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)<sup>[29]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[29] Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (9.a Non)

En l'état du droit positif, la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné même non définitivement est limitée aux cas de crime commis sur la personne de l'autre parent (article 378-2 du code civil).

Toutefois, lorsqu'une procédure pour des faits d'abus sexuels commis sur l'enfant par l'un des parents est en cours, le juge aux affaires familiales peut être saisi, si besoin en urgence (article 1137 alinéa 2 du code de procédure civile), par l'un des parents ou le ministère public afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et qu'il retire, le cas échéant, l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi (article 373-2-8 du code civil).

Le Gouvernement français reste, en tout état de cause, particulièrement attentif à la protection des enfants exposés aux violences intrafamiliales. C'est pourquoi il soutient la proposition de loi déposée le 15 décembre 2022 par la députée Madame Isabelle Santiago, en cours d'examen au Parlement, et visant à mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales. Cette proposition de loi a pour objet notamment d'élargir le champ des faits criminels et délictueux, en particulier incestueux, susceptibles de conduire à un retrait de l'autorité parentale ou de son exercice.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)<sup>[30]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[30] *Ibid*

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (9.b Non)

En cas de condamnation d'un parent en qualité, soit d'auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de son enfant, le juge pénal peut, par décision expresse, retirer l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale. En cas de condamnation pour un crime ou un délit de nature sexuelle commis sur l'enfant, le juge a même l'obligation de statuer sur le retrait de l'autorité parentale (article 222-48-2 du code pénal, en lien avec l'article 378 du code civil).

Il en résulte que si le juge pénal doit obligatoirement se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice en cas de condamnation pour des faits d'abus sexuel commis sur l'enfant par l'un de ses parents, ce retrait n'est toutefois pas automatique. Il est soumis à l'appréciation du juge pénal, dans le respect du droit à la vie privée et familiale qui est protégé constitutionnellement (décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, loi portant création d'une couverture maladie universelle, cons. 45 ; décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, loi pour la sécurité intérieure ; décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, loi relative à la protection de l'identité) et conventionnellement. La Cour européenne des droits de l'homme juge en effet que le prononcé automatique d'une privation de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale n'est pas conforme à l'article 8 de la Convention (CEDH n° 64791/10, 17 juillet 2012, M.D et autres c. Malte).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## GARANTIES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT DES SOUPÇONS D'INFRACTIONS Question 10.

De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre<sup>[31]</sup>?

[31] Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016.

Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

L'article 226-13 du code pénal prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Par exception à ces dispositions, l'article 226-14 du code pénal prévoit que l'article 226-13 précité n'est pas applicable : « 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque

la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ASSISTANCE AUX TIERS Question 11.

---

Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence<sup>[32]</sup>?

[32] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

Le ministère de la Justice s'appuie sur un réseau d'associations locales d'aide aux victimes qui proposent aux victimes et à leurs proches un accompagnement pluridisciplinaire, comportant notamment un soutien psychologique, dès la commission des faits et pendant toute la procédure. Ces associations d'aide aux victimes sont présentes dans chaque département et notamment dans chaque tribunal judiciaire, dans les bureaux d'aide aux victimes.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ASSISTANCE AUX TIERS Question 12.

---

Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction<sup>[33]</sup>?

[33] *Ibid.*, Recommandation 31.

L'article 10-5 du code de procédure pénale prévoit que, « dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale ». Sur le fondement de cet article, le procureur de la République peut saisir une association d'aide aux victimes pour que celle-ci procède à une évaluation personnalisée de la victime (EVVI). Cette évaluation, à laquelle est associée la victime, a vocation à déterminer les besoins de celle-ci en matière de protection et à éviter la victimisation secondaire.

En cas de signalement de faits d'abus sexuel, l'autre parent ou le ministère public (lui-même saisi par des tiers) peuvent saisir le juge aux affaires familiales, si besoin en urgence (article 1137 alinéa 2 du code de procédure civile), afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (fixation de la résidence habituelle, droits de visite et d'hébergement), voire, le cas échéant, qu'il retire l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent concerné (article 373-2-8 du code civil). Cette décision peut consister à permettre ou favoriser le maintien des liens entre l'enfant et les autres membres de la famille, si tel est l'intérêt de l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## SUIVI DES AUTEURS D'INFRACTIONS Question 13. Votre cadre juridique national prévoit-il :

---

a. un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence<sup>[34]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[34] *Ibid.*, Recommandation 33.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.a Oui)

L'article 706-53-1 du code de procédure pénale prévoit que « Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. »

L'inscription au FIJAIS des personnes condamnées pour crimes ou délits sexuels, qu'il s'agisse ou non d'ascendants ou de personnes ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime, est de plein droit, sauf décision contraire pour les délits punis d'une peine égale à 5 ans et décision expresse pour ceux punis d'une peine inférieure à 5 ans. Cette inscription, d'une durée de 20 à 30 ans, astreint la personne à justifier de son adresse, au moins tous les 6 mois, y compris si elle réside à l'étranger.

La dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire ne peut bénéficier à la personne condamnée pour des crimes ou délits sexuels.

Les informations contenues dans le FIJAIS et sur le bulletin n°2 peuvent être consultées par l'administration dans le cadre des contrôles d'honorabilité, effectués préalablement au recrutement d'une personne ou lorsque l'exercice d'une activité nécessite une absence de condamnation pénale.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants<sup>[35]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[35] Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.b Oui)

Le partage de données entre Etats est régi par les conventions internationales auxquelles la France est partie.

Au sein du Conseil de l'Europe, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, prévoit en son article 13 que la partie requise communique les extraits de casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités judiciaires d'une autre partie pour les besoins d'une affaire pénale, et en son article 22 que chaque partie donne aux autres parties avis des sentences pénales et mesures postérieures ayant fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire concernant leurs ressortissants, sans distinction de la nature de l'infraction ayant donné lieu à ces condamnations. Les protocoles additionnels des 17 mars 1978 et 8 novembre 2001 n'apportent pas de précision relative à ces stipulations.

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni signé le 24 décembre 2020 dont le titre IX consacré aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire stipule en son article 646 que l'autorité centrale de chaque Etat informe l'autorité centrale des autres Etats de toutes les condamnations prononcées sur son territoire à l'encontre des ressortissants desdits Etats, ainsi que des modifications et suppressions ultérieures d'informations du casier judiciaire. Les autorités centrales se communiquent ces informations au moins une fois par mois. L'article 648 prévoit que si des informations figurant dans le casier judiciaire d'un Etat sont demandées au niveau interne aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne ou à des fins autres qu'une procédure pénale, l'autorité centrale de cet Etat peut demander ces informations à l'autorité centrale d'un autre Etat. Ces stipulations sont générales.

Or, l'article 649 – 3 de cet accord stipule plus spécifiquement que lorsqu'ils répondent à des demandes faites à des fins de recrutement pour des activités professionnelles ou bénévoles organisées impliquant des contacts directs avec des enfants, les Etats incluent des informations sur l'existence éventuelle de condamnations pénales pour infractions liées à des abus sexuels ou à l'exploitation sexuelle d'enfants, à la pédopornographie, à la sollicitation d'enfants liées à des fins sexuelles, y compris l'incitation, la participation et la complicité ou la tentative de commettre l'une de ces infractions, ainsi que des informations sur l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants à la suite de ces condamnations pénales.

L'article 650 précise que l'échange, entre Etats, d'informations extraites du casier judiciaire a lieu par voie électronique.

En dehors de la communication des décisions de condamnations, il peut être noté que des éléments relatifs à des procédures ayant trait à des faits d'abus sexuels concernant les enfants peuvent faire l'objet de communication aux autorités judiciaires étrangères par la voie de transmission spontanée d'informations (article 11 du protocole additionnel du 8 novembre 2001) de dénonciations officielles (article 21 de la convention de 1959) ou à des demandes d'entraide portant notamment sur des comparaisons d'ADN ou de données figurant sur des fichiers.

Ainsi qu'indiqué précédemment, en France, le Fichier Judiciaire national automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes, dit FIJAIS, constitue une application informatique destinée à prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel ou violent de l'article 706-47 du code de procédure pénale et à faciliter l'identification de leurs auteurs. Les autorités habilitées à le consulter, le renseigner ou le mettre à jour sont strictement limitées, à savoir les juridictions, l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse et certaines autorités administratives.

Une interconnexion entre le fichier des personnes recherchées et le FIJAIS permet au Fichier des

personnes recherchées (FPR) de communiquer automatiquement au FIJAIS les avis de diffusion et de cessation de diffusion et au FIJAIS d'informer le FPR des décisions et mises à jour qui entraînent la cessation immédiate de la fiche inscrite.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## MESURES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES Question 14. Votre cadre juridique national :

- a. **permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant**<sup>[36]</sup>?  
Veuillez fournir les détails.

[36] Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.a Non)

Les dispositions du code de procédure pénale permettent sous certaines conditions de contrôler le bulletin numéro 2 (B2) du casier judiciaire ou le FIJAIS dans le cadre de procédures de recrutement afin d'avoir connaissance d'éventuelles condamnations. Ainsi, Le B2 peut être délivré dans les cadres prévus par 776 CPP et R 79 CPP en particulier aux administrations publiques saisies de demandes d'emplois publics (1<sup>o</sup>) ou aux dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne, lorsque ce bulletin ne porte la mention d'aucune condamnation (avant dernier alinéa de l'article 776 CPP). Le FIJAIS est de même accessible notamment aux préfets (et par leur intermédiaire aux collectivités territoriales) et aux administrations de l'Etat pour les décisions administratives de recrutement (706-53-7 CPP 3<sup>o</sup>).

L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit par ailleurs que nul ne peut intervenir dans un établissement régi par ce code ou dans un établissement cité à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique dans l'hypothèse d'une condamnation pour certaines infractions déterminées, notamment l'ensemble des infractions de nature sexuelle. Ces dispositions incluent aussi bien les professionnels que les bénévoles et concernent de nombreuses structures susceptibles d'accueillir des mineurs, en particulier des établissements sociaux et médico sociaux comme par exemple les maisons d'enfants à caractère social (MECS) ou les instituts médico-éducatifs (IME). En cas de condamnation pour une infraction de nature sexuelle commise contre un enfant, la personne condamnée n'est plus en capacité d'exercer ou d'être bénévole dans une telle structure.

Cette incapacité qui est d'effet immédiat ne peut cependant découler que d'une condamnation et ne s'applique pas au préalable, notamment en cas de mise en cause, y compris au stade d'éventuelles poursuites et tant que la condamnation n'est pas définitive.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une condamnation définitive à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs à titre

définitive ou pour une durée de dix ans au plus (222-45 CPP), la personne condamnée doit quitter ses fonctions de manière immédiate.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

**b. veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial<sup>[37]</sup> soient tenus pour responsables ?<sup>[38]</sup> Veuillez fournir les détails.**

[37] Conformément à la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée lors de sa 25e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

[38] Sur la base de la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.b Oui)

L'article 434-3 du code de la justice pénale des mineurs prévoit que : « le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Par ailleurs, l'article 223-6 du code pénal dispose que : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Ainsi, si des professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial, ils pourront être poursuivis des chefs visés ci-dessus.

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.b Non)



Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **veille-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels** ?<sup>[39]</sup> Veuillez fournir les détails.

[39] *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.c Oui)

Conformément à l'article 121-2 du code pénal, : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ».

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :

a. **reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales**<sup>[40]</sup>?

[40] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

Lorsque, au cours d'une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles des mineurs ou à défaut le juge saisi de l'instance, désigne un administrateur ad hoc chargé de représenter le mineur et de l'accompagner dans la procédure (article 388-2 du code civil).

De même, l'article 706-50 du code de procédure pénale (CPP) prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc au profit du mineur victime par le procureur de la République, le juge d'instruction ainsi que par la juridiction de jugement, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'eux. L'administrateur assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'inscription sur la liste des administrateurs ad hoc implique de s'être signalé depuis un temps suffisant par

l'intérêt porté aux questions de l'enfance et par sa compétence en application de l'article R. 53-1 du code de procédure pénale. Si aucune condition de formation ou de diplôme n'est actuellement requise pour être inscrit sur cette liste, des formations facultatives sont régulièrement organisées par la fédération nationale des administrateurs ad hoc.

Le ministère de la Justice travaille actuellement à une valorisation du rôle et des missions des administrateurs ad hoc.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien \*ad litem\*](#)<sup>[41]</sup>?

[41] *Ibid.*, Recommandation 36.

Aucun texte n'interdit à un avocat d'être inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc visée à l'article R. 53 du code de procédure pénale.

La possibilité de désigner un administrateur ad hoc est toutefois distincte de la possibilité de désigner un avocat. L'article 706-50 du code de procédure pénale prévoit ainsi spécifiquement qu'en cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un, indépendamment de la désignation d'un éventuel administrateur ad hoc.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime](#)<sup>[42]</sup>?

[42] *Ibid.*, Recommandation 37.

Les administrateurs ad hoc interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime. L'indemnité qui leur est versée diffère selon les procédures et est fixée à l'article R. 216 du code de procédure pénale.

Au-delà, l'article R. 53-8 du code de procédure pénale prévoit que dans les trois mois de l'achèvement de sa mission, l'administrateur ad hoc transmet à l'autorité l'ayant désigné un rapport dans lequel sont détaillées les démarches effectuées pour l'exercice de leur missions et précisées, le cas échéant, les formalités accomplies en vue du placement des sommes perçues par le mineur à l'occasion de la procédure.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

**REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 16. [Pour 22 Parties + Malte]**

---

a. Un représentant spécial ou un gardien *ad litem* est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant<sup>[43]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[43] *Ibid.*, Recommandation 34.

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale<sup>[44]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[44] *Ibid*

- Oui  
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :

---

a. des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge<sup>[45]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[45] *Ibid.*, Recommandation 38.

Des mesures de protection peuvent être mises en place dans l'intérêt de tous les enfants, indépendamment de leur âge, dans un cadre administratif ou judiciaire.

L'article 375 du code de procédure civile prévoit en particulier la possibilité pour le juge des enfants d'ordonner des mesures d'assistance éducative dans un cadre judiciaire quel que soit l'âge du mineur dès lors que la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Ces mesures de protection peuvent consister en un accompagnement de la famille par le biais d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert. Elles peuvent également conduire à l'éloignement du mineur par le biais d'une mesure de placement qui peut notamment être réalisée auprès d'un tiers digne de confiance, d'un membre de la famille, ou d'un service de l'aide sociale à l'enfance (article 375-3 du code civil).

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'enquête pénale, l'autre parent ou le ministère public (lui-même

saisi par des tiers) peuvent saisir le juge aux affaires familiales, si besoin en urgence (article 1137 alinéa 2 du code de procédure civile), afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (fixation de la résidence habituelle, droits de visite et d'hébergement), voire, le cas échéant, qu'il retire l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent concerné (article 373-2-8 du code civil). Cette décision peut consister à permettre ou favoriser le maintien des liens entre l'enfant et les autres membres de la famille, si tel est l'intérêt de l'enfant.

Enfin, le magistrat peut requérir une association d'aide aux victimes, afin qu'il soit porté aide à la victime (article 41 du code de procédure pénale) et/ou qu'une évaluation personnalisée soit réalisée, laquelle permet de déterminer ses besoins en matière de protection. Cet instrument constitue une aide à la décision pour l'autorité judiciaire.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant](#)<sup>[46]</sup>?

[46] *Ibid.*, Recommandation 39.

Afin d'assurer la préservation de l'intérêt de l'enfant, un administrateur ad hoc peut être désigné lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux, ce qui correspond notamment au cas où l'auteur des faits est un représentant légal, ou au cas où l'auteur est une personne du cercle de confiance dont la proximité avec le ou les représentants légaux du mineur compromet leur défense de l'intérêt de l'enfant en justice. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs souligne qu'un accompagnement du mineur victime, adapté à ses besoins, tout au long du processus judiciaire est essentiel à sa compréhension de celui-ci et à la défense de ses intérêts. Il est souligné qu'outre l'accompagnement du mineur à tous les stades de la procédure par son représentant légal ou une personne majeure de son choix, l'assistance par un avocat spécialement formé en droit des mineurs dès le début de la procédure doit être favorisée.

Cette circulaire invite en outre à ce qu'une attention particulière soit portée au recueil de l'audition du mineur qui doit être réalisée par un enquêteur spécialement formé notamment selon le protocole NICHHD concernant les violences sexuelles et intervenir dans un environnement protégé, au sein d'une salle Mélanie ou d'une UAPED (unité d'accueil pédiatrique enfants en danger), cette dernière offrant au mineur une prise en charge pluridisciplinaire.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique<sup>[47]</sup>?

[47] Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.

En France, les salles Mélanie (du nom de la première victime ayant bénéficié de cette procédure) sont des lieux dédiés à l'audition des enfants victimes. Il s'agit de salles d'audition installées au sein des commissariats de police et brigades de gendarmerie spécialement aménagées pour rassurer l'enfant et favoriser le recueil de sa parole (ex : présence de jeux, peluches). Elles sont équipées pour l'enregistrement de l'audition de l'enfant qui est réalisée par des policiers et gendarmes spécialisés. Le cadre juridique français a également mis en œuvre et développé des unités d'accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) sur le modèle des barnahus. Il s'agit d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (judiciaire, médicale et médico-légale) aux mineurs victimes.

L'UAPED doit être supervisée par un médecin coordinateur de l'unité et être constituée au minimum de temps médical de pédiatre ou pédopsychiatre, de temps infirmier et de temps psychologue. En outre, les compétences médicales suivantes doivent être systématiquement mises en œuvre au sein de l'UAPED, qu'elles soient directement rattachées à l'unité ou qu'elles interviennent par convention avec un autre service hospitalier : pédiatrie, pédopsychiatrie, médecine légale.

Ces dispositifs ont pour objectif principal d'éviter à l'enfant victime une répétition du traumatisme pendant les phases de l'enquête.

Le ministère de la Justice a en outre conçu un parcours d'accompagnement des mineurs victimes, qui prévoit un accompagnement du mineur victime, adapté à son âge, à tous les stades de la procédure. Il peut par exemple inclure la visite de la salle d'audience en amont de l'audience pour préparer le mineur, la présence d'un chien d'assistance judiciaire et la remise d'un livret pédagogique.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 18.

Depuis l'adoption du 1er rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales<sup>[48]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[48] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (18 Oui)

Il convient de se référer à la réponse 17c.

En outre, le régime juridique de l'audition du mineur n'a pas évolué depuis 2015 en ce qui concerne les procédures qui relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## ENQUÊTE Question 19. Lors de la phase d'enquête :

---

***En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.***

a. l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays<sup>[49]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[49] *Ibid.*, Recommandation 41.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.a Oui)

En cas de besoin et sous réserve des possibilités et contraintes de services des enquêteurs, les auditions de l'enfant victime peuvent être conduites dans des locaux spécifiquement adaptés, qui peuvent par exemple être situés dans des centres hospitaliers, afin de favoriser la prise en charge globale de la victime.

Des espaces spécifiques appelés « salles Mélanie » (évoquées question 17c), ont également été spécialement créés, aménagés et équipés afin d'offrir un cadre adapté au recueil de la parole. Ils sont organisés et composés de mobiliers, de jouets et de matériels pédagogiques facilitant le confort, la mise en confiance et donc l'expression de l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée<sup>[50]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[50] *Ibid.*, Recommandation 42.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.b Oui)

Les enquêtes relatives aux infractions commises à l'encontre des mineurs sont majoritairement confiées à des services spécialisés au sein desquels les enquêteurs sont spécialement formés au recueil de la parole de l'enfant.

Ces agents bénéficient d'une formation durant laquelle les aspects psychologiques et techniques de l'audition de l'enfant victime sont abordés.

De plus, le ministère de la justice a élaboré un guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, consultable par les agents de la police et de la gendarmerie nationale.

Par ailleurs, un décret portant création d'un office central de lutte contre les violences faites sur mineur (OFMIN) a été publié le 29 août 2023. Ce nouvel office sera composé d'environ 70 effectifs spécialisés en matière de pédo-criminalité en ligne, de violences sexuelles, physiques et psychique sur mineur et de harcèlement et cyberharcèlement en milieu scolaire.

Pour finir, s'agissant des auditions des mineurs victimes d'infractions sexuelles, l'article 706-53 du code de procédure pénale prévoit que l'audition puisse se dérouler en présence d'un psychologue, d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur, d'un administrateur ad hoc ou encore d'une personne mandatée par le juge des enfants.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant](#)<sup>[51]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[51] *Ibid.*, Recommandation 43.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (19.c Non)

Le code de procédure pénale n'impose pas de délais légaux dans lesquels l'audition du mineur victime doit intervenir. La conduite des auditions se déroule conformément aux besoins de l'enquête. Elles s'inscrivent dans une chronologie déterminée par les enquêteurs afin de garantir l'efficacité des investigations qu'ils sont amenés à réaliser.

Toutefois, l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs victimes d'infractions sexuelles ou de harcèlement (moral / scolaire), dans les conditions fixées par l'article 706-52 du code de procédure pénale permet de limiter son audition aux strictes nécessités de l'enquête. En effet, il est recommandé d'utiliser cet enregistrement au cours de l'enquête en présentant à la personne mise en cause avant toute confrontation avec le mineur. Cela permet ainsi de réduire la durée d'une audition ultérieure, voire de la rendre inutile.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **[pour la Serbie] comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure**<sup>[52]</sup>?

[52] *Ibid.*, Recommandation 54.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. **lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première**<sup>[53]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[53] *Ibid.*, Recommandation 44.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (19.e Non)

Le code de procédure pénale ne prévoit pas expressément la conduite de l'audition d'une victime mineur par le même enquêteur. Pour autant, et sous réserve des nécessités et des possibilités du service, les auditions sont réalisées dans des conditions permettant de mettre en confiance la victime et ainsi favoriser la libération de sa parole.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f.  **votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire**<sup>[54]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[54] *Ibid.*, Recommandation 45.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.f Oui)

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale mentionné supra, il est recommandé aux juridictions d'utiliser cet enregistrement au cours de l'audience, sous réserve des nécessités induites par les débats, afin de permettre au mineur d'être représenté à l'audience.



Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 20. Lors des procédures judiciaires :

---

***En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.***

a. **l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès<sup>[55]</sup>?** Veuillez fournir les détails.

[55] *Ibid.*, Recommandation 46.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.a Oui)

Outre les dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale, l'article 706-71 permet l'audition de la partie civile ou du témoin par le biais d'un moyen de télécommunication audiovisuelle devant les juridictions de jugement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b.  **votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage<sup>[56]</sup>?** Veuillez fournir les détails.

[56] *Ibid.*, Recommandation 59.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.b Oui)

L'article 706-71 alinéa 3 du code de procédure pénale prévoit que les dispositions relatives à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant les juridictions pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ainsi l'enfant peut ne pas être présent physiquement lors de son audition devant la juridiction de jugement. Il peut être entendu par le biais de la visio-conférence afin d'éviter l'éventuel traumatisme de l'audience.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant](#)<sup>[57]</sup>?

Veillez fournir les détails.

[57] *Ibid.*, Recommandation 60.

- Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.c Non)

Il n'existe pas de différence en fonction de l'âge.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable](#)<sup>[58]</sup>?

Veillez fournir les détails.

[58] *Ibid.*, Recommandation 47.

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.d Oui)

L'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est soumis à l'appréciation de la juridiction comme tout autre élément de preuve.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale](#)<sup>[59]</sup>?

[59] *Ibid.*, Recommandation 48.

Au cours de la procédure pénale, si une mesure de placement peut être ordonnée par un juge des enfants à l'égard du mineur si le mis en cause est un de ses parents et que l'autre parent ne lui assure pas une protection suffisante, une mesure de contrôle judiciaire sera privilégiée au cours de l'information judiciaire conformément à l'article 138 du code de procédure pénale pour interdire tout contact entre le mineur et l'auteur et obliger l'auteur à résider en dehors du domicile familial.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits](#)<sup>[60]</sup>? Veuillez fournir les détails.

[60] *Ibid*

- Oui  
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.f Oui)

Comme indiqué précédemment, l'enfant peut être entendu par le biais de la visio-conférence afin d'éviter tout contact avec l'auteur des faits.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

g. [comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure](#)<sup>[61]</sup>?

[61] *Ibid*

Comme indiqué à la question 19. c., l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime, dans les conditions fixées par l'article 706-52 du code de procédure pénale, permet, sous réserve des nécessités de l'enquête, d'éviter de confronter le mineur à la personne mise en cause.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

h. [quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel](#)<sup>[62]</sup>?

[62] *Ibid.*, Recommandation 49.

L'article 11 du code de procédure pénale dispose que : « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal. »

Par ailleurs, selon l'article 114 du code de procédure pénale, « seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense ».

Ainsi au regard du secret de l'enquête et de l'instruction, toute violation par les médias des droits relatifs à la

vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel pourra donner lieu à des poursuites.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

i. [votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes<sup>\[63\]</sup>?](#) Veuillez fournir les détails.

[63] *Ibid.*, Recommandation 50.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.i Oui)

L'aide juridictionnelle est accordée automatiquement aux mineurs dans le cadre du dispositif de l'aide juridictionnelle garantie.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

j. [votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions<sup>\[64\]</sup>?](#)

[64] *Ibid.*, Recommandation 51.

- Oui  
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.j Oui)

Dans le cadre d'une procédure pénale, l'assistance d'un mineur victime par un avocat n'est en principe pas obligatoire. N'ayant pas sa pleine capacité juridique, le mineur non-émancipé est en effet normalement représenté par ses représentants légaux.

Néanmoins, lorsque les intérêts du mineur risquent de ne pas être assurés de manière effective par ces derniers, un administrateur ad hoc peut être désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Ce dernier exerce, s'il y a lieu, au nom du mineur, les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait par ailleurs désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un (article 706-50 du CPP).

En outre, l'article 706-51-1 du CPP précise que « tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'

article 706-47 du code de procédure pénale [infractions à caractère sexuel] est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction », et que « à défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office ».

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

k. [quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise](#)<sup>[65]</sup>?

[65] *Ibid.*, Recommandation 52.

Le mineur victime peut bénéficier d'un accompagnement pluridisciplinaire, adapté à son âge, par une association d'aide aux victimes. Cet accompagnement peut se poursuivre, en tant que de besoin, après la prise de la décision de justice.

Par ailleurs, un juge des enfants peut être saisi pour ordonner des mesures de protection (accompagnement de la famille par les services éducatifs ou éloignement du mineur de la sphère familiale) dès lors qu'une situation de danger est constatée. Dans ce cadre, le mineur victime bénéficiera d'un accompagnement pluridisciplinaire par les services éducatifs de l'Etat.

En outre, comme évoqué, l'aide juridictionnelle est accordée automatiquement aux mineurs dans le cadre du dispositif de l'aide juridictionnelle garantie.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

## Contact

[Contact Form](#)

